

## CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Anne d'Auray s'est réuni le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 à 20h30 sous la présidence de M. Roland GASTINE – Maire – sur convocation adressée par lui le 27 janvier 2017.

Etaient présents : Régine FILY - Valérie JEGOUSSE – Stéphanie REBY –Philippe ROBIN - Jean-Michel YANNIC.- Nathalie ANDRE - Marie-Christine DE LA BOURDONNAYE – Marie-Christine THERAUD – Yvan JOUNOT – Franck LEROUX – Myriam LE PLAIRE – Marie-Pierre HELOU – Erwan THOMAS –Michael DUVAL – Jean-Baptiste HARY – Patrick DESMARCHELIER – Franck LEROUX – Chantal PRODHOMME

Absents excusés :

Yvan JOUNOT - Procuration à Erwan THOMAS  
Josiane DUBOUAYS - Procuration à Roland GASTINE  
Gaëtan LE MAITRE – Procuration à Michael DUVAL  
Christian TROBOA  
Nicolas LE LOSTEC

Aucune remarque n'étant formulée au regard du précédent compte-rendu, le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe ROBIN a été élu secrétaire de séance.

### **1. Médiathèque municipale : Marché de fourniture, livraison et installation du mobilier et des rayonnages de la médiathèque de Sainte-Anne d'Auray – Attribution et autorisation de signature du marché**

Madame Régine FILY, adjointe aux finances rappelle l'historique du dossier.

Un avis d'appel public à concurrence est paru le 25 novembre 2016 dans le quotidien Ouest-France et le BOAMP pour un marché de fourniture, livraison et installation du mobilier et des rayonnages de la médiathèque municipale, marché estimé à 95 000 € HT. Quatre offres ont été remises dans les délais impartis.

L'analyse des candidatures a montré que l'ensemble des offres étaient recevables. Après analyse des offres, au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de consultation, c'est l'entreprise DPC établie à Bressuire (79) qui a obtenu la meilleure note.

Les trois autres entreprises étaient SCHLAPP MOBEL, EKZ et IDM.

L'analyse a été effectuée par Mme Oliviero, responsable de la médiathèque ; cette analyse a été validée par le comité de gestion de la médiathèque le 30 janvier 2017.

*Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue dont le montant du marché s'élève à 62 278,76 € HT.*

## **2. Médiathèque municipale : Approbation du projet d'équipement (mobilier et matériel) et des opérations d'informatisation et de numérisation de la médiathèque municipale de Sainte-Anne d'Auray et demande de subventions auprès de la DRAC**

Madame FILY, adjointe aux finances annonce qu'au vu des différents marchés et devis concernant l'acquisition de matériels pour la médiathèque, il convient de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de solliciter des aides financières telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		Financement	
Types de dépenses	Montant	Collectivité -Organisme	Montant
Equipement (mobilier)	62 278,76	Etat (DRAC) 30%	18 683,63
Informatisation et numérisation	25 951,40	Etat (DRAC) 40%	10 380,56
		Etat (contrat de ruralité)	25 000,00
		Commune	17 082,99
		ADMAS	17 082,98
TOTAL HT	88 230,16	TOTAL HT	88 230,16

Il restera à solliciter la DRAC pour l'acquisition des collections tous supports (livres, DVD, CD...) ainsi qu'un éventuel complément pour les équipements (mobilier et signalétique). Cette seconde demande de subvention devra faire l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que malgré l'envergure de cet équipement, la part des participations restant à charge de l'ADMAS et de la commune reste relative faible.

*Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces acquisitions ainsi que leurs modalités de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la DRAC pour des subventions.*

## **3. Personnel communal : Délibération modificative relative à la mise en place du RIFSEEP**

Monsieur le Maire invite Monsieur DUVAL, conseiller municipal à présenter ce point technique. Monsieur DUVAL annonce que les collectivités se retrouvent face à des retards assez inexplicables et des hésitations de la part de l'Etat concernant la mise en œuvre de ce régime. De ce fait, le centre de gestion du Morbihan a donné certaines indications concernant le RIFSEEP aux collectivités depuis fin 2014 et notamment en ce qui concerne les agents contractuels.

Le principe du régime indemnitaire pour les collectivités locales (à la différence de l'Etat), c'est qu'elles décident de mettre en œuvre ou pas un régime indemnitaire, de la manière de le verser et à qui elles le versent. Le régime indemnitaire concerne en premier lieu les fonctionnaires ; dans un second temps, elles décident de le verser ou pas aux contractuels.

Lors du conseil municipal en date du 24 novembre 2016, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'instituer le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une erreur a été relevée au sein de l'article 2 de la délibération : il était ainsi précisé que « l'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, temps non complet et temps partiel. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire ».

Or, il avait bien été décidé lors de la commission personnel du 10 octobre 2016 que l'ensemble des agents pouvait en bénéficier.

Mi-novembre 2016, l'Etat a annoncé qu'il se calait sur la position de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) : pas de régime indemnitaire pour les contrats de droit

privé. Aussi, la solution pour les contractuels de droit privé consisterait à prévoir dans le contrat une sur-rémunération en dépassant ainsi le montant du salaire qui justifie l'aide de l'Etat ; ce surplus restera à charge de la collectivité.

Madame CHAPELAIN, DGS rajoute que le point entraînant une modification de la mise en place du RIFSEEP concerne ce soir les contractuels de droit public pour lesquels rien n'avait été spécifié lors de la première délibération. Monsieur DUVAL confirme que la délibération doit annoncer expressément la décision prise pour les contractuels de droit public.

Aussi, il est suggéré de modifier la rédaction de l'article 2 de la façon suivante : l'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ».

*Le conseil municipal se prononce favorablement et à l'unanimité sur ce point.*

#### **4. Personnel communal : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire annonce que Madame Guillot, adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe occupe actuellement les missions de service à la cantine et de garderie au service-enfance jeunesse pour une durée hebdomadaire de 12/35<sup>ème</sup>.

Parallèlement, en tant qu'agent en charge du portage de repas au CCAS, elle occupe un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (4/35<sup>ème</sup>). L'autre agent du CCAS ayant démissionné de son poste au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été décidé de confier un peu plus d'heures de portage de repas à Mme Guillot (qui travaillera désormais en binôme avec Mme Le Méro) ce qui ferait passer sa Durée Hebdomadaire de Service d'un 4/35<sup>ème</sup> à 5,5/35<sup>ème</sup> pour le CCAS.

Afin de maintenir la même DHS entre commune et CCAS soit 16/35<sup>ème</sup>, il a été convenu de diminuer le temps de travail de Mme Guillot au sein de la commune en la faisant passer de 12/35<sup>ème</sup> à 10,5/35<sup>ème</sup>.

*Aussi, au vu de la nouvelle répartition des missions de Mme GUILLOT entre la commune et le CCAS de Sainte-Anne d'Auray, le conseil municipal approuve à l'unanimité avec rétroactivité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

- la diminution du temps de travail pour la commune de Mme Guillot,
- le nouveau tableau des effectifs suivant :

1 Attaché territorial
1 Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
1 Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
2 adjoints administratifs territoriaux de 1 <sup>ère</sup> classe
1 Chef de police municipale
1 Technicien
2 Agents de maîtrise
1 Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 29/35 <sup>ème</sup>
1 Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe (à 28/35 <sup>ème</sup> )
9 Adjoints techniques territoriaux de 2 <sup>ème</sup> classe : 4 temps complets, 2 à 10,5/35 <sup>ème</sup> , 1 à 19/35 <sup>ème</sup> , 1 à 25/35 <sup>ème</sup> (non pourvu) et un à 21/35 <sup>ème</sup>
1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet
1 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe à 29/35 <sup>ème</sup>
1 Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
1 Adjoint territorial d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe
1 Adjoint territorial d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe

## **5. Urbanisme : Opposition au transfert automatique de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » à la Communauté de communes**

Monsieur YANNIC, adjoint à l'urbanisme et aux travaux, informe les membres du Conseil municipal que la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 prévoit le transfert automatique à compter du 27 mars 2017 de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » vers les Communautés de communes et d'agglomération (ce qui est déjà le cas pour les Communautés Urbaines).

Il rappelle que cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car relève du pouvoir de police du maire.

Ce transfert de compétence vers La Communauté de communes entraînerait pour Auray Quiberon Terre Atlantique l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devra être révisé. Ce PLUi serait réalisé « en collaboration » avec les communes, selon des modalités définies avec celles-ci en début de procédure, au cours d'une conférence intercommunale dédiée. Des temps de consultations spécifiques des communes sont à minima imposés par la loi.

Il dessaisirait d'autre part les communes de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire. Elle pourrait néanmoins finaliser les procédures d'urbanisme en cours, si les communes concernées le souhaitent.

Afin d'offrir aux territoires la possibilité de se lancer quand ils y sont préparés et quand ils partagent une volonté commune sur ce point, la loi a prévu un mécanisme d'opposition à ce transfert automatique : que 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI concerné s'oppose par délibération au transfert. Cette délibération devant être prise dans les 3 mois précédents l'entrée en vigueur du transfert, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

La Communauté de communes n'a ainsi pas à délibérer sur le sujet mais constatera à partir du 27 mars si ce seuil est atteint (soit 6 communes minimum représentant 17 348 habitants, sur les bases de la population totale INSEE 2016).

Il convient de noter qu'en cas d'atteinte du nombre minimum de refus pour le transfert de compétence, la question se reposera à chaque renouvellement général des conseils municipaux et conseil communautaire (la Communauté serait automatiquement compétente le 1er janvier de l'année suivant l'élection du Président) ou à tout moment sur décision communautaire, mais à chaque fois avec un délai de 3 mois offert aux communes pour s'y opposer.

Monsieur YANNIC ajoute que les PLU viennent en complément du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) qui intègre dans notre secteur deux EPCI : AQTA et la communauté de communes de Belle Ile en Mer. Le SCOT définit les grandes orientations d'aménagement du territoire en tenant compte des différents paramètres : environnementaux, sociaux, économiques et ceux liés au développement des collectivités locales en créant des villes-

centres et des pôles d'attractivité en fonction de leurs spécificités... Le PLU, quant à lui, permet de mettre en œuvre les grandes orientations du SCOT.

En cas de PLUi, ce ne seraient plus les communes en tant que tel qui auraient les décisions des grandes orientations de développement urbain sur son territoire. Par ailleurs, actuellement, il y a un grand nombre de communes qui sont en révision de leur PLU et de ce fait qui ont investi des sommes assez importantes pour mener les études afin que leur PLU soit en conformité avec le SCOT, le PNR (Parc Naturel Régional), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le diagnostic des zones humides, le schéma directeur d'assainissement pluvial...

S'il fallait repartir sur un PLUi, ce serait tout remettre à plat or, il faut savoir que les PLU, une fois élaborés, sont très cadrés du fait du nombre important des PPA (Personnes Publiques Associées) qui mettent en place des grandes orientations pour que les PLU rentrent parfaitement dans le cadre de la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové).

Selon Monsieur YANNIC, les communes ne sont pas encore prêtes à travailler sur un PLUi, qui, à terme, sera sans doute l'outil qu'on trouvera sur un territoire. Elles souhaitent garder en autonomie leur outil de gestion des espaces.

Monsieur GASTINE précise que toutes les communes ne sont pas en PLU ; certaines sont en POS (Plan d'Occupation des Sols) et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, celles qui étaient toujours en POS et qui n'avaient pas lancé de révision pour un PLU sont aujourd'hui soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme) ce qui se traduit par le fait que toute demande d'autorisation doit obtenir l'avis favorable du Préfet.

Par ailleurs, aujourd'hui, ce sont les communes qui proposent l'urbanisation de chaque zone toutefois, l'encadrement par les services de l'Etat est important notamment en ce qui concerne la consommation des espaces. Pour Sainte-Anne d'Auray, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a « disséqué » toutes les zones ce qui nécessitera quelques réajustements. Toutefois, le futur PLU prévoit plus de zones rendues à l'état naturel que de zones à urbaniser à l'avenir à travers surtout de la densification.

Monsieur YANNIC alerte sur cette notion de densification : « il faut bien mesurer les conséquences que cela peut avoir sur le plan social ».

Il est attendu un avis favorable des PPA qui, toutefois, ont exprimé un souhait d'une plus grande densification entre la rue du 5 août et la rue de la croix Nicolazic.

Monsieur COLLEC, conseiller municipal se demande si le fait que ce soit l'intercommunalité qui gère les documents d'urbanisme dont le PLUi ne permettrait pas d'avoir moins de contraintes vis-à-vis des PPA. Monsieur le Maire explique que les contraintes seraient les mêmes ; la loi sera la même. Par ailleurs, si le PLU était intercommunal, il n'est pas sûr que l'avis des maires seraient autant entendu. Enfin, au vu du nombre de PLU actuellement attaqués devant les tribunaux, on peut se demander si un PLUi pourrait avoir des chances d'être appliqué.

Monsieur THOMAS, conseiller municipal se demande si cette décision de ne pas transférer consiste à reculer alors qu'il faut avancer dans la mesure où en tout état de cause, il faudra y arriver un jour ou l'autre. En effet, selon lui, la commune va s'effacer au fur et à mesure des années au profit des intercommunalités et pour l'équilibre des territoires, ne vaut-il pas mieux réfléchir sur un territoire global qu'uniquement sur sa propre commune ?

Madame HELOU, conseillère municipale et communautaire lui répond qu'elle est d'accord avec lui mais qu'il faut toutefois du temps.

Monsieur le Maire confirme que les élus ne sont pas prêts. Par ailleurs, selon lui, les orientations du SCOT donnent déjà de bonnes bases pour les PLU ;

Monsieur THOMAS rappelle que les SCOT s'appliquent sur le territoire intercommunal (« plus la communauté de communes de Belle Ile » rajoute Monsieur le Maire) et que ses orientations n'ont rien de très concret.

Monsieur le Maire lui répond que cela ne peut pas être concret à partir du moment où ce sont des grandes orientations.

Monsieur THOMAS rajoute qu'au final, sur le terrain, on n'y arrive jamais. Donc, si le SCOT est intercommunal voire plus, pourquoi ne avoir des PLU intercommunaux ?

Monsieur le Maire précise que toute révision de PLU doit suivre les orientations du SCOT qui comporte une réflexion globale sur la densification, le développement économique, le transport... Pour lui, les élus et les administrés ne sont pas encore prêts à confier les PLU aux intercommunalités car la structure la plus représentative aux yeux des citoyens reste la commune.

Monsieur THOMAS n'est pas sûr que le PLU parle beaucoup aux administrés.

Madame JEGOUSSE confie que cela lui fait peur que le PLU passe à l'intercommunalité.

Monsieur THOMAS lui répond que les membres de l'intercommunalité ne sont pas des étrangers mais bien des élus des communes.

Madame JEGOUSSE rajoute que ce sont les conseillers municipaux qui connaissent le mieux leur territoire.

Monsieur THOMAS regrette qu'on retarde ce transfert : aujourd'hui, les jeunes ne peuvent même plus acheter en bord de côte même ceux qui en sont originaires. Les gens qui s'installent pèsent lourd : ce sont des retraités qui deviennent des électeurs. Plus on va attendre et plus ce phénomène va prendre de l'ampleur et ce sera encore plus dur de bouger les choses.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas le PLU qui fera changer cela mais le SCOT. « Le problème, c'est que certains maires n'ont pas vu le phénomène arriver et n'ont pas prévu de réserves foncières. Cela correspond à une erreur qui, à long terme, pénalise la commune et les jeunes ».

Monsieur YANNIC informe que le SCOT a été voté début 2014 ; depuis, certaines communes le remettent en cause car il devient un frein à leur propre développement économique. Il y aura besoin d'une vraie analyse sur la répartition des activités sur le territoire.

Par ailleurs, non seulement, les communes ne sont pas prêtes mais AQTA non plus.

Ainsi,

VU l'article 136 de la loi ALUR relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5214-16 et L. 5211-62,

VU les articles L. 153-1 à L. 153-26 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,  
VU le courrier d'information de la Communauté de communes en date du 16/12/2016,

Le Bureau municipal, consulté le 23 janvier 2017,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme (et à la finalisation de sa procédure de révision en cours),

*Sur proposition de Monsieur YANNIC, adjoint à l'urbanisme, le Conseil municipal décide à la majorité (5 abstentions) de :*

- *s'opposer au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR ;*
- *Notifier cette décision à la Communauté de communes et de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.*

## **6. Finances : Tarifs taxe de séjour**

Madame FILY, adjointe rappelle que la commune de Sainte-Anne d'Auray a institué, comme de nombreuses communes touristiques, la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et sur celles qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles dans la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT).

Cette taxe dont les modalités de perception sont définies par la loi, est destinée à financer les équipements nécessaires pour un meilleur accueil des personnes séjournant à Sainte-Anne d'Auray.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret.

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er avril au 30 septembre.

Suivant les différents types de catégories d'hébergement sur la commune, il est proposé la tarification par nuitée à compter de 2017 dans le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif actuel	Tarif proposé
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,50 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €		0,40 €	0,20 €

Pour information Monsieur le Maire annonce que le chantier 2017 pour la SPL vise à solliciter les communes sur leur souhait de garder ou transférer la taxe de séjour à la SPL. Si ce dernier choix était majoritaire, la moyenne des trois dernières années sera compensée avec l'attribution de compensation. La SPL réfléchira également au mode de collecte de cette taxe.

A la question de Monsieur DESMARCHELIERS, le choix de la période de perception a été pris par délibération.

*Afin de se mettre en conformité avec le projet de loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, le conseil municipal se prononce favorablement et à l'unanimité sur les tarifs proposés.*

**7. Entretien des espaces communaux sans usage de produits phytosanitaires – Trophée « Zéro Phyto »**

Monsieur YANNIC, adjoint à l'urbanisme et aux travaux lit et développe le rapport suivant :

La commune de Sainte-Anne d'Auray est engagée depuis de nombreuses années pour limiter l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux avec l'appui du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal.

Depuis maintenant deux années, ses pratiques font l'objet d'un diagnostic réalisé par un prestataire indépendant (PROXALYS) mandaté par le Syndicat. Le respect de la réglementation, la mise en œuvre de pratiques alternatives, la formation des agents, la communication auprès des habitants sont autant d'éléments déterminant le niveau d'engagement de la collectivité. La commune est actuellement au niveau 5 de la Charte Régionale d'entretien des Espaces Communaux. Elle s'est engagé à ne plus utiliser aucun produits phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides, régulateur de croissance, éliciteur\*...) ou antimousse sur l'intégralité de ses espaces verts et voiries, y compris le cimetière et les terrains de sports. Cet engagement s'applique également envers les prestataires de services sur ces espaces.

Monsieur YANNIC précise que l'année dernière, la commune de Sainte-Anne d'Auray était classée au niveau 4 car il y avait eu un contrôle : aucun traitement phyto au stade, au cimetière ; toutefois, les services techniques avaient acheté un sachet de produits pour éliminer les limaces. Ce contrôle s'effectue également à partir des factures.

La remise d'une distinction « le trophée Zéro Phyto » par la Région Bretagne récompense les efforts de la commune et des services techniques.

Ce trophée a été décerné à l'occasion des 18<sup>ème</sup> Carrefour Gestion Locales de l'Eau, le jeudi 26 janvier 2017.

Monsieur YANNIC ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y a une interdiction complète pour les collectivités d'utiliser des produits phytosanitaires. Cette mesure s'appliquera également aux particuliers contrairement à l'agriculture.

Monsieur le Maire précise que cette pratique n'est pas sans conséquences sur la main d'œuvre beaucoup plus fastidieuse pour les services techniques.

*Le conseil municipal se prononce favorablement et à l'unanimité sur :*

- l'engagement de la commune au niveau 5 de la charte régionale d'entretien des espaces publiques*
- les engagements de la commune à ne plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux*
- le fait de donner pouvoir au Maire de prendre les dispositions nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.*

**8. Approbation des rapports annuels d'AQTA Communauté de communes  
Pour l'année 2015 (déchets, eau potable, assainissement)**

Un mail a été adressé au préalable aux élus avec le lien pour accéder aux rapports d'activités. Aujourd'hui, un condensé va être projeté aux élus.

*Après présentation des rapports d'activités annuels d'AQTA Communauté de communes pour l'année 2015 pour la gestion des déchets ainsi que pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, par Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de les approuver à l'unanimité.*

**9. Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire  
au titre de l'article L 2121-22 du CGCT**

**N°2017-01 : Signature d'un devis pour l'acquisition de matériel informatique à la médiathèque municipale**

Monsieur le Maire a signé le 30 janvier 2017 avec l'entreprise Média Bureautique représentée par Monsieur Thierry BLAINEAU et sise allée Bernard Palissy ZAC de Kerniol à Vannes un devis d'acquisition de matériel informatique (ordinateurs, serveur, accessoires (tels que des liseuses, des tablettes, des douchettes, des casques, titreuse, lecteur DVD, platine vnyile), sauvegarde données réseau, sécurité internet, licences serveur.

Objet : Matériel informatique  
Montant de la mission : 16 472,00 € HT

**N°2017-02 : Signature d'un devis pour l'acquisition d'un copieur pour la médiathèque municipale**

Monsieur le Maire a signé le 30 janvier 2017 avec l'entreprise Média Bureautique représentée par Monsieur Thierry BLAINEAU et sise allée Bernard Palissy ZAC de Kerniol à Vannes un devis d'acquisition d'un copieur.

Objet : Copieur multifonction  
Montant de la mission : 2 200,00 € HT

**N°2017-03 : Signature d'un devis pour l'acquisition et la formation à un logiciel libre de gestion pour la médiathèque municipale**

Monsieur le Maire a signé le 30 janvier 2017 avec l'entreprise Bibliossimo représentée par Monsieur Pierre COLY et sise 5, rue des turquoises à Saint-Herblain un devis d'acquisition d'un logiciel libre de gestion.

Objet : Logiciel de gestion de médiathèque  
Montant de la mission : 2 500,00 € HT

**Les matières à soumettre au Conseil Municipal étant épuisées, ont signé au registre les membres présents :**